



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phylogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**ONZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER
LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL**

Rome (Italie), 16-18 avril 2024

Note des coprésidents relative au «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»

Résumé

À sa 10^e session, l'Organe directeur a approuvé la suggestion du Groupe de travail d'utiliser le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» comme point de départ de ses travaux ultérieurs (résolution 3/2023).

Dans le présent document, les coprésidents décrivent succinctement les principaux éléments du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».

Ce dernier figure à l'appendice 2 du présent document.

Indications que le Groupe de travail est invité à donner

Le Groupe de travail est invité à: 1) rappeler les principaux éléments et concepts du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»; 2) formuler à l'intention des coprésidents des recommandations d'ordre général visant à définir plus précisément le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» afin qu'ils puissent rédiger un texte de négociation en vue de la 12^e réunion.

Appendice 1

NOTE DES COPRESIDENTS RELATIVE AU «PROJET D'ENSEMBLE DE MESURES DE JUIN 2019»**I. INTRODUCTION**

1. En notre qualité de coprésidents, nous avons élaboré le présent document pour donner un aperçu du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» et en décrire les principaux éléments.
2. À sa 9^e session, l'Organe directeur avait décidé que la reprise du processus d'amélioration du Système multilatéral devrait s'appuyer sur les progrès et les réalisations antérieurs, tant en termes de structure que de contenu, et aborder, de manière équilibrée, les trois blocs de l'ensemble de mesures élaboré précédemment (ATTM révisé; élargissement de l'annexe I; mesures de mise en œuvre par le biais d'une résolution)¹.
3. À sa dernière réunion, le Groupe de travail est convenu que le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» devrait servir de point de départ à ses travaux ultérieurs et être complété par des idées et révisions supplémentaires, selon qu'il conviendrait². Cette suggestion a été approuvée par l'Organe directeur à sa 10^e session³.
4. Nous comptons présenter un projet complet d'ensemble de mesures aux fins de son examen par le Groupe de travail à sa 12^e réunion, comme l'a également suggéré le Groupe de travail à sa 10^e réunion⁴.
5. Comme nous l'avons souligné dans le rapport d'étape que nous avons soumis à l'Organe directeur à sa 10^e session, nous estimons qu'à sa 9^e réunion, en juin 2019, le Groupe de travail avait accompli des progrès considérables au tout début du processus d'amélioration. Ce qui en est ressorti est peut-être le projet d'ensemble de mesures le plus élaboré que le Groupe de travail pouvait mettre au point à ce stade⁵. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» élaboré a été le reflet d'un engagement, d'un compromis et d'une confiance réels.
6. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» est reproduit à l'*appendice 2* du présent document. Il reprend la version non révisée du projet d'ensemble de mesures figurant dans le rapport du Groupe de travail [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#) (pages 19-42), disponible dans les six langues officielles des Nations Unies à l'adresse suivante: www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/en/c/1106601/.
7. Nous encourageons le Groupe de travail à garder à l'esprit non seulement les progrès considérables accomplis, mais aussi le degré d'engagement, d'ouverture aux compromis et de confiance mutuelle qui a permis la mise au point du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019».

II. APERÇU

8. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» comprend les trois éléments mentionnés dans la résolution 3/2022: un projet de texte visant à modifier l'annexe I du Traité international, un projet d'Accord type révisé de transfert de matériel et un projet de résolution de l'Organe directeur accompagné de propositions de mesures de mise en œuvre.

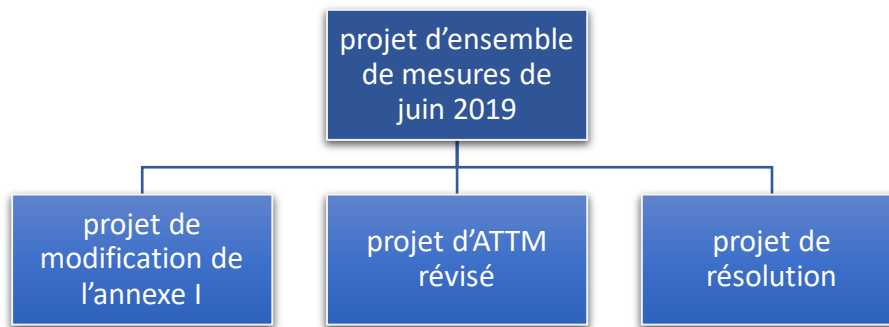
¹ [Résolution 3/2022](#).

² [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#).

³ [Résolution 3/2023](#).

⁴ [IT/OWG-EFMLS-10/23/Report](#).

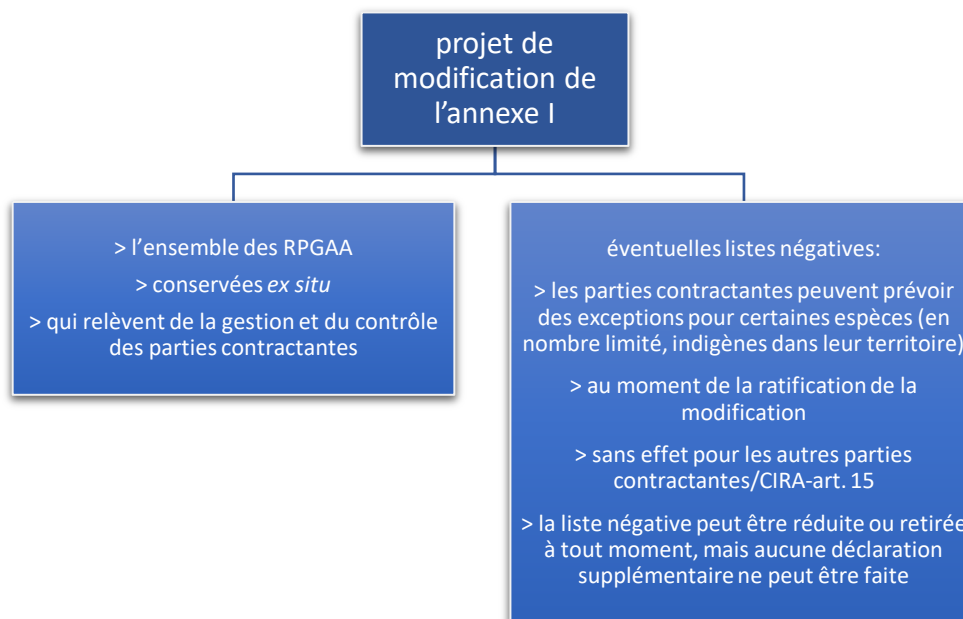
⁵ [IT/GB-10/23/09.2](#), Rapport d'étape des coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.

Figure 1. Aperçu du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»⁶

9. Le Groupe de travail avait travaillé – et continue à travailler – suivant le principe qu’il ne saurait y avoir d’accord sur un élément du texte tant qu’il n’y a pas d’accord sur l’intégralité du texte. Cependant, il convient de noter qu’un premier consensus avait été atteint sur certains aspects et signalé par la mention «*CONVENU AD REFERENDUM*» dans le projet de résolution et dans le projet d’ATTM révisé et que nous avons fait part de notre intention de progresser à partir de ce consensus.

III. MODIFICATION DE L’ANNEXE I

Figure 2. Aperçu du projet de modification de l’annexe I



10. Le projet de texte visant à modifier l’annexe I figurant dans le «projet d’ensemble de mesures de juin 2019»⁷ élargirait l’annexe en vue de couvrir l’ensemble des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, mais prévoirait d’importantes garanties, à savoir: 1) la limitation aux ressources *in situ*, et 2) la possibilité pour les pays d’établir une «liste négative».

11. Il est d’abord précisé dans le texte que le Système multilatéral d’accès et de partage des avantages ne couvre que les ressources qui relèvent de la gestion et du contrôle des parties contractantes et qui sont dans le domaine public, puis que l’élargissement ne concerne que les ressources conservées *ex situ*.

12. Le deuxième élément du projet de texte donne la possibilité aux parties contractantes d’établir une «liste négative» d’espèces au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation de la modification. Cependant, cette liste ne peut concerner qu’un nombre limité d’espèces indigènes de leur

⁶ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#).

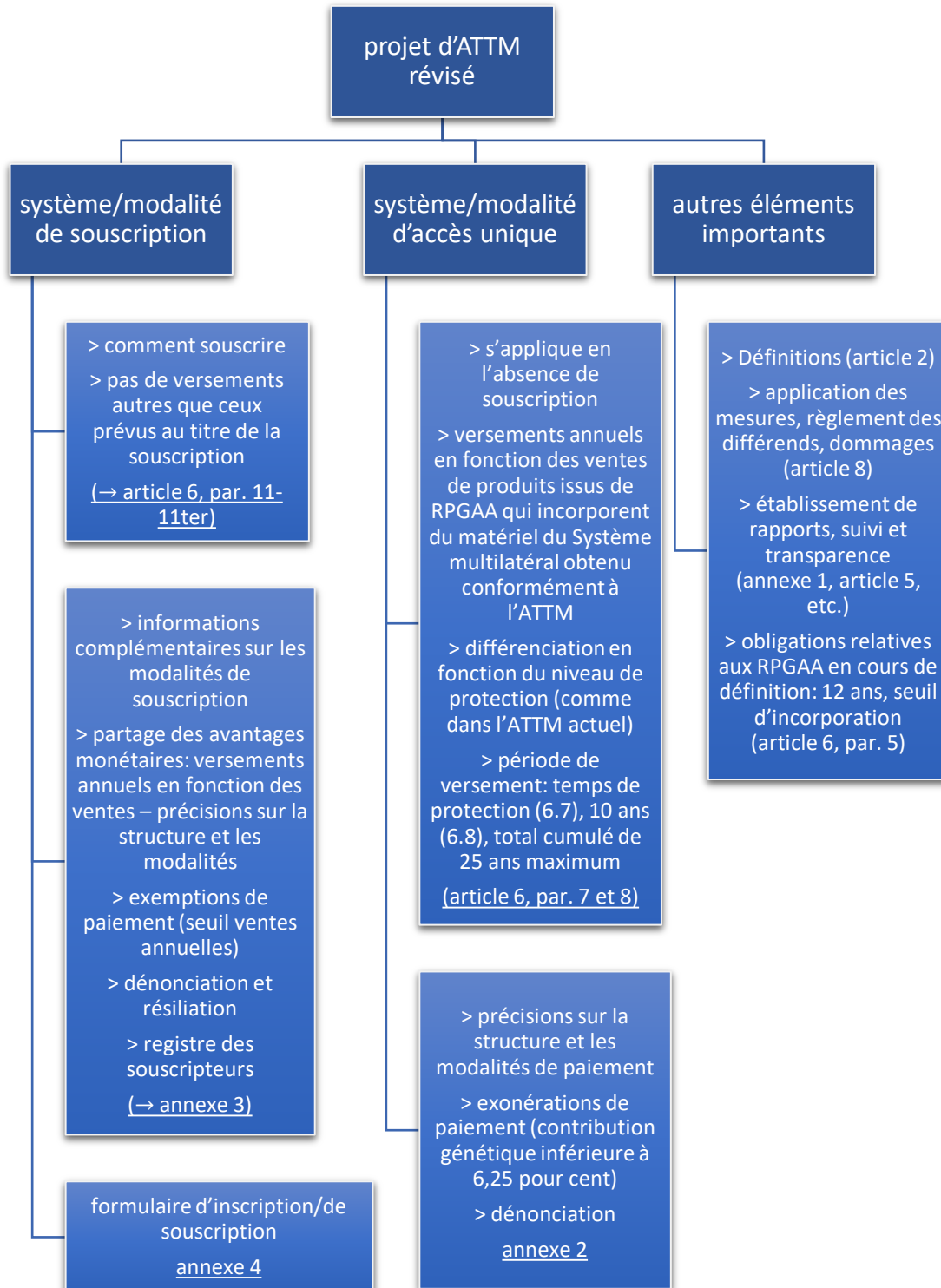
⁷ [IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report](#), page 42.

territoire et n'a aucun effet sur l'accès facilité accordé à ces espèces par d'autres parties contractantes ou des institutions visées à l'article 15. Les listes peuvent être réduites ou retirées à tout moment.

13. Le projet de résolution contient d'autres dispositions importantes, comme indiqué à la section V et dans la figure 4 ci-dessous⁸.

IV. PROJET D'ACCORD TYPE REVISE DE TRANSFERT DE MATERIEL

Figure 3. Aperçu du projet d'accord type révisé de transfert de matériel



⁸ IT/OWG-EFMLS-9/19/Interim Report, page 22.

14. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» comprend un projet d'ATTM révisé très élaboré. Il a été tiré parti des efforts déployés précédemment par le Groupe de travail dans le cadre de l'examen des informations communiquées par les parties contractantes et les parties prenantes ainsi que des avis du Groupe permanent de spécialistes des questions juridiques et de plusieurs des groupes des Amis des coprésidents. Les débats organisés au cours d'une série de consultations informelles ont également été pris en compte.

15. Un aperçu de ces informations est accessible à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/plant-treaty/areas-of-work/the-multilateral-system/enhancement-process/fr>.

16. Nous estimons que les éléments les plus importants du projet d'ATTM révisé sont les suivants:

- a. la disposition relative à la modalité de souscription (système de souscription)⁹, qui constituera le principal moyen d'améliorer la prévisibilité et la viabilité à long terme des paiements des utilisateurs au titre du Fonds pour le partage des avantages;
- b. les dispositions visant à rendre l'ATTM plus attrayant pour les utilisateurs, notamment pour ceux qui devront effectuer des paiements au titre du partage des avantages, comme les clauses de retrait et de seuil minimal d'incorporation;
- c. les dispositions concernant l'application des mesures et le règlement des litiges, qui ont été renforcées, ainsi que les dispositions relatives aux dommages;
- d. les clauses concernant l'établissement de rapports, le suivi et la transparence, qui ont été améliorées.

17. Il faudra désormais axer les travaux principalement sur la structure et les barèmes des paiements, qui constituent l'un des trois «points sensibles».

18. S'agissant de l'information de séquençage numérique/des données sur les séquences génétiques, il sera nécessaire de déterminer s'il faut aborder ce «point sensible» dans l'ATTM révisé et, si oui, où et comment le faire.

19. Après avoir examiné les «points sensibles», le Groupe de travail pourrait passer en revue les autres questions en suspens dans l'ATTM révisé et nous communiquer, en notre qualité de coprésidents, leurs contributions en vue de l'élaboration du texte pour négociation qui sera présenté à la 12^e réunion.

V. PROJET DE RESOLUTION

20. Le projet de résolution prévoit des dispositions complémentaires pour la modification de l'annexe I et l'ATTM révisé.

21. Il mentionne également «l'information associée aux RPGAA», expression utilisée par les précédents coprésidents pour désigner l'un des «points sensibles», à savoir l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques. Aucun des éléments de ce texte n'avait fait l'objet d'un accord à ce moment-là, mais nous suggérons au Groupe de travail d'envisager d'aborder le «point sensible» dans le projet de résolution.

22. Il est important de noter que le projet de résolution vise à aborder la période de transition précédant l'entrée en vigueur de la version modifiée de l'annexe I (qui dépend de l'obtention du nombre de ratifications requises) et prévoit des dispositions à cet effet. Un examen serait mené au bout de cinq ans et les conséquences prévues dans l'éventualité où le nombre de ratifications requises ne serait pas atteint sont déjà définies dans le projet de résolution.

23. Ces derniers éléments visent à trouver une solution aux liens importants qui existent entre l'élargissement du champ de l'annexe I et le partage des avantages monétaires.

⁹ Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» recourt aux expressions «système de souscription» et «système d'accès unique». Dans le rapport de sa 10^e réunion, le Groupe de travail emploie les expressions «modalité de souscription» et «modalité d'accès unique», que les coprésidents ont donc utilisées dans le rapport d'étape qu'ils ont soumis à l'Organe directeur à sa 10^e session et, dans la mesure du possible, dans le présent document.

Figure 4. Aperçu du projet de résolution



VI. PROCHAINES ETAPES ET INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITE A DONNER

24. Nous prévoyons d'affiner le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» et d'en communiquer une version actualisée au Groupe de travail à sa 12^e réunion, en prenant en compte les suggestions reçues pendant cette 11^e réunion.

25. Le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» servira donc de point de départ aux négociations menées par le Groupe de travail. On s'attachera en premier lieu aux trois «points sensibles», que sont l'information de séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques, l'élargissement de l'annexe I et la structure et les barèmes de paiement. Nous avons défini différentes options concernant les trois «points sensibles» dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-11/24/5.

26. Il faudra ensuite approfondir d'autres domaines, en particulier certaines dispositions figurant dans l'ATTM révisé et la phase de transition précédant l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe I.

27. Le Groupe de travail est invité à formuler des recommandations, à nous, coprésidents, au sujet de l'élaboration d'une proposition tenant compte du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019». Il peut notamment recommander:

- a. de modifier les paragraphes d'introduction pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis 2019;
- b. dans la mesure du possible, d'éviter de modifier le texte portant la mention «CONVENU *AD REFERENDUM*» dans le «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»;
- c. dans la mesure du possible, d'éviter de proposer des libellés différents pour des paragraphes qui figurent dans le projet de résolution du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019» (voir, par exemple, le paragraphe 14 du projet de résolution);
- d. d'actualiser les dates pertinentes du «projet d'ensemble de mesures de juin 2019»;
- e. de prévoir une section sur le séquençage numérique/les données sur les séquences génétiques;
- f. de prendre en compte les contributions du Groupe de travail sur les trois «points sensibles» et, en particulier, sur les options proposées par les coprésidents dans le document portant la cote IT/OWG-EFMLS-11/24/5;
- g. de prendre en compte les autres contributions du Groupe de travail concernant d'autres domaines à approfondir, en particulier certaines dispositions figurant dans l'ATTM révisé et la phase de transition précédant l'entrée en vigueur de la modification de l'annexe I.

Appendice 2

PROJET DE RÉSOLUTION **/2019: AMÉLIORATION DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ INTERNATIONAL**[L'ORGANE DIRECTEUR,**

Rappelant la résolution 2/2006, par laquelle il a adopté l'Accord type de transfert de matériel, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant la résolution 2/2013, par laquelle il a créé le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) et lui a demandé de mettre au point des mesures qui permettraient: (CONVENU AD REFERENDUM)

a) d'accroître les contributions et les paiements des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme,

b) d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral par d'autres mesures,

Rappelant les résolutions 1/2015 et 2/2017, par lesquelles il a prolongé le mandat du Groupe de travail jusqu'à la fin des exercices 2016-2017 et 2018-2019, (CONVENU AD REFERENDUM)

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les résultats de ses travaux, en particulier les conclusions de la neuvième réunion au cours de laquelle ont été examinés le projet d'Accord type révisé de transfert de matériel proposé par le Groupe de travail et un projet de modification de l'appendice I du Traité international, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant le Groupe de travail pour ses travaux fructueux et sa démarche constructive, (CONVENU AD REFERENDUM)

Remerciant également les coprésidents pour leur engagement et leurs indications avisées qui ont contribué à mener à bien les tâches confiées au Groupe de travail, (CONVENU AD REFERENDUM)

Rappelant l'article 1 du Traité international, qui stipule que le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'une agriculture durable et de la sécurité alimentaire, et qui stipule également que ces objectifs seront atteints par l'établissement de liens étroits entre le Traité et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que la Convention sur la diversité biologique, (CONVENU AD REFERENDUM)

Notant que l'Accord type de transfert de matériel doit être conforme au Traité international, et se doit d'être efficace et de garantir la mise en place rationnelle du Système multilatéral, (CONVENU AD REFERENDUM)

Éléments potentiels pour l'Accord type révisé de transfert de matériel

1. *Adopte* l'Accord type de transfert de matériel, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU AD REFERENDUM)

2. *Décide* que l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, remplace l'Accord type de transfert de matériel actuellement en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2020; (CONVENU AD REFERENDUM)

3. *Décide* que l'inscription au système de souscription prévu aux termes de l'Accord type révisé de transfert de matériel sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 2020 et qu'un accès facilité est accordé, dans le cadre du système de souscription, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

(RPGAA) répertoriées à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international ainsi qu'à toutes les autres RPGAA mises à disposition selon les modalités du Système multilatéral. Les paiements au titre du système de souscription seront calculés en fonction de la liste des RPGAA figurant à l'appendice I, actuellement en vigueur, du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

4. *Décide* que, nonobstant les obligations et conditions stipulées dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, les droits des agriculteurs et des communautés autochtones en matière de conservation, d'échange et d'utilisation du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral sont préservés; et que les institutions publiques intervenant dans les domaines de la recherche et de la sélection dans les pays en développement sont exemptées de toute obligation de paiement découlant de l'accès au matériel issu du Système multilatéral et de l'utilisation de ce matériel;

5. *Reconnaît* la nécessité de garantir l'accès sans restriction à toutes les RPGAA sous la forme dans laquelle elles sont reçues dans le cadre du Système multilatéral;

5. BIS *Reconnaît* qu'un certain nombre de RPGAA couvertes par le Système multilatéral sont encore utilisées *in situ*;

5. TER *Reconnaît* que ces utilisations, souvent dans les exploitations, englobent, entre autres, la production alimentaire et agricole, la reproduction, l'échange et la vente de matériel de reproduction issu de ces RPGAA;

5. QUATER *Rappelle* que ces utilisations des RPGAA sous la forme dans laquelle ces dernières sont reçues dans le cadre du Système multilatéral doivent se faire selon des modalités appropriées, conformément à la législation nationale applicable;

5. QUINQUIES *Engage* toutes les Parties contractantes à prendre des mesures pour faire en sorte que les bénéficiaires de RPGAA issues du Système multilatéral ne puissent revendiquer aucun nouveau droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant ces utilisations des RPGAA sous la forme dans laquelle elles sont reçues et fournies dans le cadre du Système multilatéral au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, sans préjudice des dispositions de l'article 6.2 de l'Accord révisé;

6. *Rappelle* que, en vertu de l'article 15 du Traité international, les centres du CGIAR et d'autres institutions internationales ont signé plusieurs accords avec l'Organe directeur, aux termes desquels ils sont convenus de fournir les matériels recensés à l'appendice I conformément à la partie IV du Traité international et de fournir des matériels autres que ceux recensés dans l'appendice I selon les indications de l'Organe directeur; (CONVENU AD REFERENDUM)

7. *Rappelant* que, à sa deuxième session, il a approuvé l'insertion d'une ou plusieurs notes de bas de page fournissant une interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord type de transfert de matériel pour les transferts de matériel ne relevant pas de l'appendice I et collecté avant l'entrée en vigueur du Traité international, à l'intention des centres du CGIAR, *confirme* que les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront commencer à utiliser l'Accord type révisé de transfert de matériel à compter du mois de juillet 2020, aux fins de la distribution de matériel, que celui-ci soit recensé ou non à l'appendice I, et *demande instamment* aux Parties contractantes et autres gouvernements, notamment aux pays hôtes, de faciliter la mise en œuvre des accords relevant de l'article 15, en particulier s'agissant de la capacité à échanger et à transférer des RPGAA dans le cadre du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

7. BIS *Décide* que, à compter de juillet 2020, les centres du CGIAR et d'autres institutions visées à l'article 15 devront exiger des bénéficiaires de matériels détenus en fiducie qu'ils rendent accessibles au public toutes les données de séquençage génétique relatives à ces matériels;

8. *Reconnaît* qu'il existe aussi bien pour les banques de gènes que pour les centres du CGIAR, comme ces derniers l'avaient souligné dans la déclaration qu'ils avaient émise en 2006 à la signature de leurs accords au titre de l'article 15, une limite à leur capacité à répondre à des demandes de grande envergure couvrant un large éventail de matériels; (CONVENU AD REFERENDUM)

9. *Décide* en outre qu'un fournisseur et un bénéficiaire ayant signé ou accepté un Accord type de transfert de matériel avant le 1^{er} juillet 2020 ont le droit de convenir du remplacement de cet accord par

l'Accord type révisé tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

10. *Demande instamment* aux Parties contractantes du Traité international et aux institutions qui ont conclu des accords avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité international, de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

11. *Note* que les révisions apportées à l'Accord type de transfert de matériel n'ont pas d'incidence sur les droits, rôle et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en sa qualité de tierce partie bénéficiaire, à continuer de s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, conformément aux procédures adoptées par l'Organe directeur dans la résolution 5/2009; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

11. BIS *Demande* au Secrétaire d'attirer l'attention sur l'adoption de l'Accord type révisé de transfert de matériel et de promouvoir sa mise en œuvre, notamment par la fourniture d'un appui technique et par la diffusion d'informations ainsi qu'au moyen d'activités de communication ciblant divers utilisateurs, y compris des ateliers nationaux ou régionaux de renforcement des capacités, sous réserve de la disponibilité de ressources financières; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

11. TER *Rappelant* l'article 18.4 du Traité international et *rappelant* également avec satisfaction les contributions volontaires que les Parties contractantes ont versées par le passé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, *invite* les Parties contractantes qui sont en mesure de le faire, en particulier celles d'entre elles qui sont des pays développés, les acteurs du secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres entités, à annoncer, dès qu'ils en auront la possibilité, leur intention de contribuer au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages pour la période allant de 2020 à 2025, de telles annonces constituant une mesure importante en vue de renforcer la confiance dans le contexte de l'amélioration du Système multilatéral; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

11. QUATER *Demande* au Secrétaire du Traité international de tenir l'Organe directeur informé de la situation en ce qui concerne les annonces de contributions; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

12. *Demande* au Secrétaire du Traité international de suivre la mise en œuvre et l'exécution de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, et en particulier le nouveau système de souscription, de manière à soumettre à l'Organe directeur un rapport détaillé sur les progrès accomplis, à chacune des sessions ultérieures; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

13. *Invite* les bénéficiaires stipulés dans l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'appendice 1 de la présente résolution, notamment les utilisateurs commerciaux, à opter pour le système de souscription; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

14. *Souligne* l'importance que revêt le Système multilatéral du fait qu'il permet à un large éventail d'utilisateurs d'avoir accès aux RPGAA, en particulier les exploitants pratiquant l'agriculture familiale, les peuples autochtones, les petites entreprises de sélection végétale et les institutions publiques et, à ce titre, *convient* d'exempter les utilisateurs dont le chiffre d'affaires issu de la vente de semences est inférieur à [XX] par an des obligations relatives au partage des avantages stipulées dans l'Accord type révisé de transfert de matériel et *demande* à chaque Partie contractante de rendre compte à l'Organe directeur de la manière dont ces modalités sont définies dans leurs juridictions nationales respectives;

OU

14. VARIANTE *Reconnaissant* le rôle central que jouent les exploitants familiaux, les communautés autochtones et les petites entreprises de sélection végétale dans les pays en développement en ce qui concerne la conservation, l'utilisation durable et l'échange des RPGAA ainsi que les droits qui sont les leur à cet égard, et compte tenu du contexte économique, social et juridique propre à ces pays, entre autres, *décide* que ces exploitants familiaux, ces communautés autochtones et ces petites entreprises de sélection végétale seront exemptés des dispositions relatives aux paiements et des dispositions juridiques liées à l'Accord type de transfert de matériel et que les points focaux nationaux dans les pays en développement fourniront à l'Organe directeur une liste restreinte de petites entreprises de sélection végétale et certifieront que tel ou tel

souscripteur est un exploitant familial devant être exempté de toute disposition relative aux paiements et de toute disposition juridique y afférentes;

14. VARIANTE BIS *Reconnaissant* le rôle central que jouent les institutions publiques dans les pays en développement, d'un point de vue social, économique et juridique, entre autres, *décide* que celles-ci seront exemptées des dispositions relatives aux paiements et des dispositions juridiques liées à l'Accord type de transfert de matériel et que les points focaux nationaux dans les pays en développement fourniront à l'Organe directeur une liste des institutions publiques devant être exemptées;

15. *Invite* le Comité sur la stratégie de financement à élaborer des critères possibles aux fins de l'allocation de fonds par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, lesquels critères pourraient tenir compte, entre autres, des paiements effectués par les entités opérant dans un pays donné; du fait qu'un pays ait ratifié ou non l'appendice I modifié, qu'il partage activement ou non du matériel par l'intermédiaire du Système multilatéral et qu'il donne pleinement accès ou non à son matériel.

OU

15. VARIANTE *Tenant compte* des besoins pressants des pays en développement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, *décide* que lorsqu'un paiement est effectué par un bénéficiaire sis sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, ou lorsque le paiement effectué par un bénéficiaire a été calculé conformément aux dispositions de l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel sur la base des documents comptables du bénéficiaire se trouvant sur le territoire d'une Partie contractante qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, 60 à 80 pour cent du montant effectivement transféré dans le mécanisme établi par l'Organe directeur sera immédiatement alloué au financement de projets à l'appui de la mise en œuvre du Traité international dans la Partie contractante qui est un pays en développement et d'où proviennent les fonds déposés ou dans la région de la Partie contractante d'où proviennent les fonds déposés. Ces fonds seront gérés par l'autorité que chaque Partie contractante désignera à cette fin, conjointement avec la FAO. Le Comité sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources sera informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des projets et fera régulièrement rapport à l'Organe directeur;

Éléments qui pourraient être pris en considération pour la modification de l'appendice I

16. *Décide* d'adopter la modification de l'appendice I du Traité international telle qu'elle figure à l'appendice 2 de la présente résolution, conformément aux articles 23 et 24 du Traité international; (CONVENU AD REFERENDUM)

17. *Encourage* les Parties contractantes à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la modification qui figure à l'appendice 2 le plus tôt possible, afin qu'elle puisse rapidement entrer en vigueur; (CONVENU AD REFERENDUM)

18. *Décide* qu'au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la modification de l'appendice I du Traité international, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral; *demande* au Secrétaire de mettre la liste de ces espèces à la disposition du public; *invite* les Parties contractantes qui souhaitent se prévaloir du droit énoncé au présent paragraphe à envisager de retirer les RPGAA de leur liste dès que cela est possible et à communiquer ces modifications au Secrétaire; *souligne* que ces listes d'espèces déclarées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante au Traité international ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité;

19. *Appelle* les Parties contractantes à faire preuve de retenue dans le recours à une déclaration d'exclusion en vertu de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)

20. *Demande* aux Parties contractantes qui font une déclaration d'exclusion d'énoncer clairement les motifs justifiant cette exclusion, au nombre desquels peuvent notamment figurer des restrictions juridiques antérieures ou des raisons socioéconomiques ou culturelles, en veillant à tenir compte des questions de sécurité alimentaire et d'interdépendance; (CONVENU AD REFERENDUM)

21. *Rappelant* que la disponibilité du matériel et l'accès facilité à celui-ci dans le cadre du Système multilatéral sont un moyen d'encourager la souscription au Système multilatéral, *décide* qu'il fera le point sur les déclarations d'exclusion à l'occasion de l'examen auquel il procédera en 2025 pour évaluer la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
22. *Décide* que les projets liés aux espèces exclues menés dans les Parties contractantes à l'origine de ces exclusions ne pourront être financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
23. *Encourage* les Parties contractantes à donner accès, selon les modalités prévues par le Système multilatéral, à toutes les RPGAA *in situ*, conformément à l'article 12.3h du Traité, selon qu'il convient;
24. *Demande* au Secrétaire de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la modification de l'appendice I, y compris au moyen d'activités de communication et de la fourniture d'informations aux Parties contractantes et aux autres parties, afin d'appuyer ou de faciliter une ratification, une acceptation ou une approbation rapides par le plus grand nombre de pays possible; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
25. *Invite* le Directeur général de la FAO à présenter des informations à la Conférence de la FAO concernant la modification de l'appendice I et à promouvoir sa ratification, son acceptation ou son approbation par les États Membres qui sont Parties contractantes au Traité international; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
26. *Décide* que l'Organe directeur agit en tant qu'Organe directeur du processus de modification, qui comprend les Parties contractantes ayant ratifié, accepté ou approuvé la modification; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
27. *Décide* qu'après l'entrée en vigueur de cette modification, toute ratification, acceptation ou approbation du Traité international ou toute adhésion à celui-ci inclura cette modification;
28. *Invite* les Parties contractantes, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification, à mettre dès à présent à disposition tout l'éventail de leurs RPGAA, selon les modalités prévues par le Système multilatéral; (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Éléments potentiels pour le projet de résolution concernant l'information relative aux RPGAA.

29. *Réaffirme* que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des RPGAA dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce à l'échange d'informations, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, au renforcement des capacités et au partage des avantages monétaires et autres découlant de la commercialisation, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du Traité;
30. *Réaffirme* que l'accès facilité aux RPGAA qui sont incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral, comme cela est stipulé à l'article 13.1 du Traité;
31. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions de l'article 12.3.c du Traité, toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont mises à disposition avec les RPGAA fournies dans le cadre du Système multilatéral;
32. *Engage vivement* les Parties contractantes et *invite* les personnes physiques et morales qui détiennent des informations associées aux RPGAA à faire en sorte que ces informations soient accessibles au public, par exemple en les reliant au Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
33. *Encourage* les utilisateurs de RPGAA issues du Système multilatéral à mettre à disposition toute nouvelle information produite sur ces ressources, et à soutenir les efforts en matière de renforcement des capacités de façon à promouvoir l'utilisation et la mise en commun de ces informations, afin d'atteindre les objectifs du Traité s'agissant de soutenir l'agriculture durable et la sécurité alimentaire mondiale;
34. *Invite* les Parties contractantes, en particulier celles des pays développés, à fournir les ressources et l'appui nécessaires aux Parties contractantes des pays en développement et aux Parties contractantes en transition, afin de renforcer les capacités d'obtention et d'utilisation de l'information associée aux RPGAA;

35. *Convient* que les paiements obligatoires au titre de l'Accord type révisé de transfert de matériel figurant à l'appendice 1 de la présente résolution tiennent également compte de la vente d'informations produites à partir du matériel issu du Système multilatéral qui est commercialisé;

Éléments potentiels pour la mise en œuvre et l'examen de l'amélioration du Système multilatéral

36. *Convient* de faire le point, à sa onzième session en 2025, sur 1) l'état d'avancement des ratifications de l'appendice I modifié; 2) le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; 3) la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral; (CONVENU AD REFERENDUM)

37. *Décide* que, dans l'éventualité où cet examen aboutirait à la conclusion que le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de la modification n'a pas été atteint:

- i. Les paiements prévus dans l'article 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel redeviendraient volontaires, jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
- ii. L'inscription au système de souscription serait suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification; (CONVENU AD REFERENDUM)
- iii. Les souscripteurs auraient deux choix possibles: 1) ils pourraient résilier leur souscription avec effet immédiat et se conformer de nouveau aux articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel (système d'accès unique). Afin d'éviter tout risque de paiement en double, tous les montants versés seraient affectés au règlement des paiements qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date de début de la souscription initiale; ou 2) ils pourraient, s'ils le souhaitent, maintenir leur souscription pendant une durée totale de dix ans à compter de la date de début de leur souscription; (CONVENU AD REFERENDUM)

38. *Décide* que les recettes générées par le système de souscription sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages. À titre de mesure transitoire et sans préjudice de la future allocation des fonds disponibles dans le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, 50 pour cent de ces recettes sont consacrées au financement de projets menés dans des Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition qui ont ratifié la modification ou qui ont incorporé du matériel dans le Système multilatéral. L'autre moitié est conservée dans le Fonds fiduciaire afin d'être utilisée une fois que la modification sera entrée en vigueur; (CONVENU AD REFERENDUM)

39. *Décide* qu'il pourrait prolonger le délai accordé pour donner effet au présent ensemble de mesures s'il ressortait de l'examen susmentionné que les conditions pour l'entrée en vigueur de la modification de l'appendice I étaient en voie d'être remplies, de façon à laisser le temps à un plus grand nombre de Parties contractantes d'achever les procédures de ratification à l'échelle nationale; (CONVENU AD REFERENDUM)

40. *Demande* au Secrétaire de soumettre, à chacune des sessions de l'Organe directeur, un rapport intérimaire sur le nombre de ratifications et de déclarations associées ainsi que sur les recettes générées au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages par l'intermédiaire de l'Accord type révisé de transfert de matériel, tel qu'il figure à l'annexe 1;

41. *Décide* de convoquer de nouveau le Comité technique *ad hoc* sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral au cours de l'exercice biennal 2020-2021 afin de solliciter ses conseils concernant la mise en œuvre de l'amélioration du Système multilatéral. (CONVENU AD REFERENDUM)]

Appendice 1:

**[PROJET D'ACCORD TYPE RÉVISÉ DE TRANSFERT DE MATÉRIEL:
PROPOSITION ELABOREE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
A L'INTENTION DE LA HUITIEME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR**

1 **PRÉAMBULE**

2
3 **CONSIDÉRANT QUE**

4
5 Le **Traité** international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après
6 dénommé «le **Traité**¹⁰») a été adopté par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, le
7 3 novembre 2001, et est entré en vigueur le 29 juin 2004, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

8
9 Le **Traité** a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour**
10 **l'alimentation et l'agriculture** et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en
11 harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité
12 alimentaire, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

13
14 Les Parties contractantes au **Traité**, dans l'exercice de leurs droits souverains sur leurs **ressources**
15 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**, ont établi un **système multilatéral**, tant pour
16 favoriser l'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** que pour partager de
17 façon juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective
18 complémentaire et de renforcement mutuel, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

19
20 Compte tenu des articles 4, 11, 12.4 et 12.5 du **Traité**, (*CONVENU AD REFERENDUM*)

21
22 Compte tenu également de la diversité des systèmes juridiques des Parties contractantes au point de vue des
23 règles de procédure nationales régissant l'accès aux tribunaux et à l'arbitrage et des obligations découlant des
24 conventions internationales et régionales applicables à ces règles de procédure,

25
26 L'article 12.4 du **Traité** dispose que l'accès facilité est accordé conformément à un accord type de transfert
27 de matériel dans le cadre du **Système multilatéral**, et l'**Organe directeur** du **Traité**, par sa
28 résolution 1/2006 du 16 juin 2006, a adopté l'Accord type de transfert de matériel et, par sa
29 résolution [XX]/2019 du [XX] novembre 2019, a décidé de le modifier. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

30

¹⁰Les termes et expressions définis ont, dans un souci de clarté, été mis en caractère gras dans tout le texte.

ARTICLE PREMIER — PARTIES À L'ACCORD

1.1 Le présent accord de transfert de matériel (ci-après dénommé «le **présent Accord**») est l'Accord type de transfert de matériel mentionné à l'article 12.4 du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

1.2 Le **présent Accord** est conclu:

ENTRE (*nom et adresse du fournisseur – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **fournisseur**»),
(CONVENU AD REFERENDUM)

ET (*nom et adresse du bénéficiaire – éventuellement une institution –, nom du responsable agréé, coordonnées du responsable agréé**) (ci-après dénommé «le **bénéficiaire**»).
(CONVENU AD REFERENDUM)

1.3 Les Parties au **présent Accord** conviennent de ce qui suit: (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 2 — DÉFINITIONS

Aux fins du **présent Accord**, les termes et expressions ci-après sont à entendre comme suit:

«**Disponible sans restriction**»: Un **produit** est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans aucune obligation juridique ni contractuelle, ou restriction technologique, qui empêcheraient son utilisation de la façon spécifiée dans le **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Matériel génétique**» désigne tout produit d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.
(CONVENU AD REFERENDUM)

«**Organe directeur**» désigne l'**Organe directeur** du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Système multilatéral**» désigne le **Système multilatéral** établi en vertu de l'article 10.2 du **Traité**.
(CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**» désigne tout **matériel génétique** d'origine végétale présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture. (CONVENU AD REFERENDUM)

«**Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**» désigne du matériel issu du **matériel** et qui en est donc distinct, qui n'est pas encore prêt pour la **commercialisation** et que l'obteneur souhaite mettre au point ou transférer à une autre personne physique ou morale en vue de sa mise au point. La période de mise au point des **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et**

* Insérer si nécessaire. Non applicable aux accords types de transfert de matériel «sous plastique» et «au clic».

Un Accord type de transfert de matériel «sous plastique» est un accord dans le cadre duquel une copie de l'Accord type de transfert de matériel est jointe à l'envoi du **matériel**, et l'acceptation du **matériel** par le **bénéficiaire** constitue une acceptation des modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel.

Un Accord type de transfert de matériel «au clic» est un accord conclu sur internet dans le cadre duquel le **bénéficiaire** accepte les modalités et les conditions de l'Accord type de transfert de matériel en cliquant sur l'icône appropriée du site web ou de la version électronique de l'Accord type de transfert de matériel, selon le cas.

1 **l'agriculture en cours de mise au point** est réputée avoir cessé lorsque ces ressources sont
2 **commercialisées** sous forme de **produit**. (CONVENU AD REFERENDUM)

3
4 On entend par «*produit*» des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** qui
5 incorporent¹¹ le **matériel** ou l'une quelconque de ses parties ou composantes génétiques et qui sont prêtes
6 pour la **commercialisation**, à l'exclusion des produits et autres matériels utilisés pour l'alimentation
7 humaine ou animale et la transformation. (CONVENU AD REFERENDUM)

8
9 [Par «*ventes*» on entend les recettes brutes provenant de la **commercialisation** d'un ou de plusieurs
10 **produits**, par le **bénéficiaire**, ses filiales, ses sous-traitants, les exploitants de ses brevets ou ses preneurs.]
11 [VARIANTE Par «*ventes*» on entend les recettes brutes perçues par le **bénéficiaire** et ses filiales sous la
12 forme de droits de licence [pour des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**] et
13 provenant de la **commercialisation**. [et provenant de l'utilisation commerciale des données de séquençage
14 génétique.]]

15
16 [«*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à vendre un (plusieurs) **produit(s)** [ou toute information
17 associée, y compris des données de séquençage génétique] à des fins pécuniaires sur le marché libre et
18 «*commercialisation*» a une signification similaire. Est exclue de la **commercialisation** toute forme de
19 transfert de **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**.
20 [VARIANTE «*Commercialiser*» désigne l'acte consistant à échanger des **ressources phytogénétiques pour**
21 **l'alimentation et l'agriculture** [ou toute information associée, y compris des données de séquençage
22 génétique] à des fins pécuniaires sur le marché libre et «*commercialisation*» a une signification similaire.
23 Sont exclues de la **commercialisation** toute forme de transfert de **ressources phytogénétiques pour**
24 **l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point**, ainsi que la vente de produits et autres matériels
25 utilisés pour l'alimentation humaine, l'alimentation animale et la transformation.]

26 27 28 **ARTICLE 3 — OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

29
30 Les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** citées dans l'*annexe 1* au **présent**
31 **Accord** (ci-après dénommées le «*matériel*») et les informations y relatives mentionnées dans l'article 5b et
32 dans l'*annexe 1* sont transférées par la présente du **fournisseur** au **bénéficiaire** selon les conditions fixées
33 dans le **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

34 35 36 **ARTICLE 4 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

37
38 4.1 Le **présent Accord** est conclu dans le cadre du **Système multilatéral** et est exécuté et interprété
39 conformément aux objectifs et aux dispositions du **Traité**. (CONVENU AD REFERENDUM)

40
41 4.2 Les Parties reconnaissent qu'elles sont assujetties aux mesures et procédures juridiques applicables
42 qui ont été adoptées par les Parties contractantes au **Traité** conformément au **Traité**, en particulier les
43 mesures et procédures qui ont été prises conformément aux articles 4, 12.2 et 12.5 du **Traité**¹². (CONVENU
44 *AD REFERENDUM*)

45
46 4.3 Les parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation
47 et l'agriculture, agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et de son **Système multilatéral**, est la
48 tierce partie bénéficiaire au titre du **présent Accord**. (CONVENU AD REFERENDUM)

¹¹ Comme le montrent par exemple le pedigree ou la notation d'insertion de gènes.

¹² En ce qui concerne les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) et les autres institutions internationales, l'Accord entre l'**Organe directeur** et les Centres du CGIAR et les autres institutions internationales sera applicable.

1
2 4.4 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander les informations appropriées visées aux
3 articles 5e, 6.5c, 8.3, au paragraphe 5 de l'*annexe 2* et à l'article 3.5 de l'*annexe 3* du **présent Accord**.
4 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

5
6 4.5 Les droits octroyés à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture précitée
7 sont sans préjudice des droits du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**. (CONVENU
8 *AD REFERENDUM*)

9
10
11 **ARTICLE 5 — DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

12
13 Le **fournisseur** s'engage à transférer le **matériel** conformément aux dispositions suivantes du **Traité**:
14 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- 15
16 a) L'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées
17 et gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, celui-ci ne doit pas dépasser les
18 coûts minimaux engagés; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
19
20 b) Toutes les données de passeport disponibles et, sous réserve de la législation en vigueur, toute
21 autre information descriptive associée disponible et non confidentielle sont jointes aux
22 **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** fournies;
23 (CONVENU *AD REFERENDUM*)
24
25 c) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de**
26 **mise au point**, y compris le matériel en cours de mise au point par les agriculteurs, reste à la
27 discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point;
28 (CONVENU *AD REFERENDUM*)
29
30 d) L'accès aux **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** protégées par
31 des droits de propriété intellectuelle et par d'autres droits de propriété est consenti
32 conformément aux accords internationaux et aux lois nationales applicables;
33
34 e) Le **fournisseur** informe l'**Organe directeur** au moins une fois toutes les deux années civiles, ou
35 bien à des intervalles qui seront établis s'il y a lieu par l'**Organe directeur**, des Accords de
36 transfert de matériel qui auront été conclus¹³, (CONVENU *AD REFERENDUM*)
37

38 soit:

39
40 Option A: En transmettant une copie de l'Accord type de transfert de matériel une fois celui-ci
41 rempli¹⁴, (CONVENU *AD REFERENDUM*)

42 soit:
43

¹³ Ces informations doivent être communiquées par le fournisseur au:

Secrétaire du
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
I-00153 Rome (Italie).
Courriel: ITPGRFA-Secretary@FAO.org

ou par l'intermédiaire d'EasySMTA: <https://mils.planttreaty.org/itt/>.

¹⁴ Lorsqu'il s'agit d'un Accord type de transfert de matériel «sous plastique», conformément aux dispositions de l'article 10, Option 2 de l'Accord type de transfert de matériel, le **fournisseur** précisera aussi a) la date à laquelle le matériel a été envoyé, et b) le nom de la personne à qui le matériel a été envoyé.

1 Option B: Dans le cas où il ne transmet pas de copie de l'Accord type de transfert de matériel,
2 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- 3 i. en veillant à ce que l'Accord type de transfert de matériel une fois rempli soit, au
4 besoin, à la disposition de la tierce partie bénéficiaire;
- 5 ii. en indiquant où l'Accord type de transfert de matériel en question est archivé et
6 comment il peut être obtenu;
- 7 iii. enfin, en fournissant les informations suivantes:
- 8 a) la cote ou le numéro d'identification que le **fournisseur** a attribué à l'Accord type
9 de transfert de matériel;
- 10 b) les nom et adresse du **fournisseur**;
- 11 c) la date à laquelle le **fournisseur** a accepté l'Accord type de transfert de matériel,
12 et, dans le cas d'un accord «sous plastique», la date à laquelle le matériel a été
13 envoyé;
- 14 d) les nom et adresse du **bénéficiaire** et, dans le cas d'un accord «sous plastique», le
15 nom de la personne à laquelle le matériel a été envoyé;
- 16 e) la description de chaque entrée de matériel énuméré dans l'annexe 1 à l'Accord
17 type de transfert de matériel, ainsi que de l'espèce cultivée à laquelle il appartient.

18 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

19
20 Ces informations sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire par l'**Organe**
21 **directeur**. Ces informations sont considérées comme des informations commerciales
22 confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'établissement de rapports de synthèse,
23 dans le respect de la législation nationale, selon qu'il convient.

24
25
26 **ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

27
28 6.1 Le **bénéficiaire** s'engage à utiliser ou conserver le **matériel** uniquement à des fins de recherche, de
29 sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'exclusion des utilisations chimiques ou
30 pharmaceutiques et/ou d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. (CONVENU
31 *AD REFERENDUM*)

32
33 6.2 Le **bénéficiaire** ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant
34 l'accès facilité au **matériel** – ni à des parties ou composantes génétiques de celui-ci – fourni en vertu du
35 **présent Accord**, sous la forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**.

36
37 6.3 Si le **bénéficiaire** conserve le **matériel** fourni, il le tient à la disposition du **Système multilatéral**, de
38 même que les informations y relatives visées à l'article 5b, par l'intermédiaire de l'Accord type de transfert
39 de matériel. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

40
41 6.4 Si le **bénéficiaire** transfère le **matériel** fourni au titre du **présent Accord** à une autre personne
42 physique ou morale (ci-après désignée comme «le **bénéficiaire suivant**»), le **bénéficiaire**:
43 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

- 44
45 a) se conforme aux modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel, dans le cadre
46 d'un nouvel Accord type de transfert de matériel; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
47

- 1 b) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e.
2 (CONVENU AD REFERENDUM)
3

4 Après observation des dispositions ci-dessus, le **bénéficiaire** n'a plus aucune obligation concernant les
5 mesures prises par le **bénéficiaire suivant**. (CONVENU AD REFERENDUM)
6

7 6.5 Si le **bénéficiaire** transfère une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en**
8 **cours de mise au point** à une autre personne physique ou morale, le **bénéficiaire**, pendant une période de
9 douze ans après la signature ou l'acceptation du **présent Accord**: (CONVENU AD REFERENDUM)
10

- 11 a) le fait en vertu des dispositions de l'Accord type de transfert de matériel, par un nouvel Accord
12 type de transfert de matériel, sous réserve que les dispositions de l'article 5a ne s'appliquent pas;
13 (CONVENU AD REFERENDUM)
14
- 15 b) identifie, dans l'annexe 1 au nouvel Accord type de transfert de matériel, le **matériel** reçu du
16 **Système multilatéral**, et précise que les **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et**
17 **l'agriculture en cours de mise au point** qui sont transférées ont été obtenues à partir du
18 **matériel**; (CONVENU AD REFERENDUM)
19
- 20 c) en informe l'**Organe directeur**, conformément aux dispositions de l'article 5e;
21 (CONVENU AD REFERENDUM)
22
- 23 d) n'a plus aucune obligation concernant les mesures prises par le **bénéficiaire suivant**.
24 (CONVENU AD REFERENDUM)
25
- 26 e) Les obligations découlant du présent article 6.5 ne s'appliquent pas aux **ressources**
27 **phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** qui
28 répondent aux deux conditions suivantes: elles contiennent une contribution génétique inférieure
29 à 12,5 pour cent par pedigree du **matériel** et aucun de leurs caractères ayant une valeur
30 commerciale ne provient du **matériel**. (CONVENU AD REFERENDUM)
31
32

33 6.6 La conclusion d'un Accord type de transfert de matériel en vertu des dispositions de l'article 6.5 ne
34 porte pas atteinte au droit des parties d'introduire des conditions supplémentaires liées à la mise au point
35 ultérieure d'un produit, y compris, le cas échéant, un paiement. (CONVENU AD REFERENDUM)
36

37 6.11 Le **bénéficiaire** peut, au moment de la signature du **présent Accord** ou au moment de l'acceptation
38 du **présent Accord** ou à tout moment par la suite, opter pour le **système de souscription**, décrit à l'*annexe 3*
39 au **présent Accord**, en renvoyant, après l'avoir dûment rempli et signé, le **formulaire d'inscription** qui
40 figure à l'*annexe 4* au **présent Accord**, à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire
41 («**souscription**»). Si le **formulaire d'inscription** n'est pas reçu par le Secrétaire, la modalité de paiement
42 prévue aux articles 6.7 et 6.8 s'applique, à moins que le **bénéficiaire** ait déjà opté pour le **système de**
43 **souscription** auparavant. (CONVENU AD REFERENDUM)
44

45 6.11bis Si le **bénéficiaire** opte pour le **système de souscription**, les modalités et conditions du **système de**
46 **souscription**, décrites à l'*annexe 3* au **présent Accord**, sont applicables. Dans ce cas, l'*annexe 3* au **présent**
47 **Accord** fait partie intégrante du **présent Accord** et toute référence au **présent Accord** doit être comprise, si
48 le contexte le permet et *mutatis mutandis*, comme incluant aussi l'*annexe 3*.
49 (CONVENU AD REFERENDUM)
50

51 6.11ter En optant pour le **système de souscription**, le **bénéficiaire**, en tant que **souscripteur**, n'a pas
52 d'autres obligations de paiement, s'agissant du **matériel** reçu pendant la durée de la **souscription** et du

1 **produit** incorporant du **matériel**, que les obligations prévues au titre du **système de souscription**.
2 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

3
4 [6.7 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
5 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et**
6 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit n'est pas**
7 **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse, pendant
8 la période d'application de la restriction, un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au
9 mécanisme établi par l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**. Une
10 fois la restriction levée, le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales qui commercialise le **produit** continuera
11 d'effectuer des paiements au taux indiqué à l'article 6.8 ci-après.

12
13 6.8 Si le **bénéficiaire** n'opte pas pour le système de souscription et si le **bénéficiaire** ou l'une de ses
14 filiales **commercialise** un **produit** qui est une **ressource phylogénétique pour l'alimentation et**
15 **l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du **présent Accord**, et que ce **produit est disponible**
16 **sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection, le **bénéficiaire** verse, pendant une
17 période de dix ans, un pourcentage fixe des **ventes du produit commercialisé** au mécanisme établi par
18 l'**Organe directeur** à cet effet, comme le prévoit l'*annexe 2* au **présent Accord**.

19
20 6.8 BIS Pour un **produit** donné, le **bénéficiaire** sera tenu d'effectuer des paiements pendant une période qui
21 ne pourra dépasser un total cumulé de 25 ans au titre des dispositions des articles 6.7 et 6.8.]

22
23 6.9 Le **bénéficiaire** met à la disposition du **Système multilatéral**, par l'intermédiaire du système
24 d'information visé à l'article 17 du **Traité**, toute information non confidentielle [et toute donnée de
25 séquençage génétique] résultant de la recherche-développement effectuée sur le **matériel**, et il est encouragé
26 à partager, par l'intermédiaire du **Système multilatéral**, les avantages non monétaires identifiés
27 expressément à l'article 13.2 du **Traité** qui découlent de cette recherche-développement. Le **bénéficiaire** est
28 encouragé à placer un échantillon de tout **produit** incorporant du **matériel** dans une collection faisant partie
29 du **Système multilatéral** à des fins de recherche et de sélection.

30
31 6.10 Un **bénéficiaire** qui a demandé ou obtenu des droits de propriété intellectuelle sur un **produit** mis au
32 point à partir du **matériel** ou de ses composantes issus du **Système multilatéral**, et qui cède cette demande
33 ou ces droits à une tierce partie, transfère à cette dernière les obligations relatives au partage des avantages
34 découlant du **présent Accord**. Cette cession n'intervient qu'une fois que la tierce partie a accepté lesdites
35 obligations.

36 37 38 **ARTICLE 7 — DROIT APPLICABLE**

39
40 Le droit applicable est constitué par les Principes généraux du droit, y compris les Principes UNIDROIT
41 relatifs aux contrats du commerce international (2016 et mises à jour ultérieures), les objectifs et dispositions
42 pertinentes du **Traité** et, si l'interprétation l'exige, les décisions de l'**Organe directeur**. (CONVENU
43 *AD REFERENDUM*)

44 45 **ARTICLE 8 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

46
47
48 8.1 Le règlement des différends peut être demandé par le **fournisseur**, le **bénéficiaire** ou la tierce partie
49 bénéficiaire agissant au nom de l'**Organe directeur** du **Traité** et du **Système multilatéral**. (CONVENU
50 *AD REFERENDUM*)

1 8.2 Les Parties au **présent Accord** conviennent que l'Organisation des Nations Unies pour
2 l'alimentation et l'agriculture, qui représente l'**Organe directeur** et le **Système multilatéral**, est habilitée,
3 en tant que tierce partie bénéficiaire, à engager des procédures de règlement des différends concernant les
4 droits et obligations du **fournisseur** et du **bénéficiaire** au titre du **présent Accord**. (CONVENU
5 *AD REFERENDUM*)
6

7 8.3 La tierce partie bénéficiaire a le droit de demander que les informations appropriées, y compris des
8 échantillons si nécessaire, soient mises à disposition par le **fournisseur** et le **bénéficiaire** dans le cadre de
9 leurs obligations au titre du **présent Accord**. Les informations ou échantillons ainsi demandés sont fournis,
10 selon le cas, par le **fournisseur** ou le **bénéficiaire**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
11

12 8.4 Tout différend découlant du **présent Accord** [hors article 4.5 de l'annexe 3] est résolu de la manière
13 suivante:
14

- 15 a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre le différend par la négociation.
16 (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- 17 b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties peuvent choisir de faire
18 appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord.
19 (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- 20 c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la négociation ni par la médiation, l'une ou l'autre des
21 parties peut le soumettre à un arbitrage fondé sur les règles d'arbitrage d'un organisme international,
22 choisi d'un commun accord par les parties au litige. À défaut d'accord, le différend est réglé en vertu
23 des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, par un ou plusieurs arbitres
24 nommés conformément à ces règles. Chaque partie au différend peut, si elle le souhaite, nommer son
25 arbitre en le choisissant sur une liste d'experts que l'Organe directeur peut établir à cet effet; les deux
26 parties ou les arbitres nommés par celles-ci, peuvent décider de nommer un seul arbitre ou, selon le
27 cas, un arbitre président, parmi ceux figurant sur la liste. Le résultat de cet arbitrage est contraignant.
28 (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- 29 d) Les parties lésées peuvent se prévaloir des possibilités de recours qui leur sont proposées en vertu
30 des dispositions de l'article 12.5 du Traité. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
31

32 8.5 En cas de violation avérée des articles 6.1 ou 6.2, le **bénéficiaire** peut être tenu responsable des
33 dommages causés. S'agissant de l'article 6.1, les dommages sont proportionnels aux recettes perçues par le
34 **bénéficiaire** par suite de la violation avérée de l'article. S'agissant de l'article 6.2, les dommages sont
35 proportionnels aux recettes perçues par le **bénéficiaire** grâce aux droits de propriété intellectuelle ou aux
36 autres droits qui limitent l'accès facilité au **matériel** – ou à ses parties ou composantes génétiques – sous la
37 forme dans laquelle il a été reçu dans le cadre du **Système multilatéral**, et peuvent par ailleurs donner lieu à
38 la cession de la propriété intellectuelle ou des autres droits concernés, conformément aux dispositions du
39 droit international et de la législation nationale. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
40
41

42 **ARTICLE 9 — POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

43 **Garantie**

44 9.1 Le **fournisseur** n'apporte aucune garantie dans le cadre du **présent Accord** quant au droit au
45 **matériel** ou à la sécurité de celui-ci, ni en ce qui concerne la précision ou l'exactitude de toute donnée de
46 passeport ou autre fournie avec le **matériel**. Il n'apporte pas davantage de garantie s'agissant de la qualité, la
47 viabilité ou la pureté (génétique ou mécanique) du **matériel** fourni. L'état phytosanitaire du **matériel** n'est
48 garanti que dans la mesure des indications figurant dans un éventuel certificat phytosanitaire
49 l'accompagnant. Le **bénéficiaire** assume l'entière responsabilité du respect des réglementations et règles de
50
51

1 son pays relatives aux mesures de quarantaine, aux espèces exotiques envahissantes et à la biosécurité
2 applicables à l'importation ou à la mise en circulation de **matériel génétique**. (CONVENU
3 *AD REFERENDUM*)

4 5 **Dénonciation du présent Accord**

6
7 9.2 Le **bénéficiaire** peut dénoncer le **présent Accord** conformément aux dispositions de l'annexe 3
8 (système de souscription) ou de l'annexe 2 (système d'accès unique), respectivement.
9 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

10 11 **Modifications apportées à l'Accord type de transfert de matériel**

12
13 9.5 Si l'**Organe directeur** modifie les modalités et conditions de l'Accord type de transfert de matériel,
14 le **bénéficiaire** utilisera, à compter de la date arrêtée par l'**Organe directeur**, la version modifiée de
15 l'Accord type pour tout transfert ultérieur de **matériel** à des tierces parties. Les autres droits et obligations du
16 **bénéficiaire** demeurent inchangés, à moins que le **bénéficiaire** n'accepte expressément par écrit la version
17 modifiée de l'Accord type de transfert de matériel. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

18 19 **Phase de transition**

20
21 9.6 Si la modification de l'appendice I du Traité, telle qu'elle figure dans la résolution [XX]/2019,
22 n'entre pas en vigueur d'ici au 31 juillet 2025, et à moins que l'Organe directeur ne prolonge le délai accordé
23 ou n'en décide autrement:

24 L'article 6.8 prévoira ce qui suit:

25 Si le **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise un produit** qui est une **ressource**
26 **phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** incorporant du **matériel** visé à l'article 3 du
27 **présent Accord**, et que ce **produit** est **disponible sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et
28 de sélection, le **bénéficiaire** est encouragé à effectuer des paiements volontaires au mécanisme établi
29 par l'**Organe directeur** à cet effet, conformément à l'*annexe 2* au **présent Accord**, *mutatis mutandis*.

30 L'article 6.11 et les annexes y afférentes ne s'appliqueront plus aux nouveaux souscripteurs et aucune
31 nouvelle souscription ne sera autorisée au titre du **présent Accord**. Un **bénéficiaire** qui est devenu
32 **souscripteur** avant le 31 juillet 2025 peut, dans un délai de [XX] jours:

- 33 1) informer le Secrétariat qu'il maintiendra sa souscription pendant une durée totale de dix ans; ou
34 2) dénoncer sa souscription avec effet immédiat, auquel cas les conditions de la souscription cessent de
35 s'appliquer et sont remplacées par celles du «système d'accès unique», et les articles 6.7 et 6.8 ainsi
36 que l'annexe 2 du **présent Accord** s'appliquent. À la suite de la dénonciation, tous les montants
37 versés par le souscripteur dans le cadre de la souscription seront affectés au règlement des paiements
38 qui pourraient être exigibles au titre du système d'accès unique dans les dix ans qui suivent la date
39 de début de la souscription initiale].

40 41 42 **ARTICLE 10 — SIGNATURE/ACCEPTATION (CONVENU *AD REFERENDUM*)**

43
44 Le **fournisseur** et le **bénéficiaire** peuvent choisir la méthode de l'acceptation à moins que l'une des parties
45 exige que le **présent Accord** soit signé.
46
47

Option 1 – Signature*

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **fournisseur** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

Signature..... Date.....

Nom du **fournisseur**.....

Je soussigné (*nom complet du responsable autorisé*) déclare et certifie que je suis habilité à appliquer le **présent Accord** au nom du **bénéficiaire** et reconnais que mon institution a la responsabilité et l'obligation de se conformer à la lettre et à l'esprit du **présent Accord** afin d'encourager la conservation et l'utilisation durable des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**.

Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du **présent Accord** et l'accepte expressément.

(Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

Signature..... Date

Nom du **bénéficiaire**

Option 2 – Accord type de transfert de matériel «sous plastique»*

La fourniture du **matériel** est expressément subordonnée à l'acceptation des conditions du **présent Accord**. La mise à disposition du **matériel** par le **fournisseur** et l'acceptation et l'utilisation du **matériel** par le **bénéficiaire** constituent une acceptation des conditions du **présent Accord**.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

* Lorsque le **fournisseur** choisit la signature, seule la formulation de l'option 1 apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. De même, lorsque le **fournisseur** choisit l'approbation «sous plastique» ou «au clic», seule la formulation de l'option 2 ou de l'option 3, selon le cas, apparaît dans l'Accord type de transfert de matériel. Lorsque l'acceptation «au clic» est choisie, le **matériel** doit également être accompagné d'une copie écrite de l'Accord type de transfert de matériel.

1
2 Le **bénéficiaire** reconnaît que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du
3 **présent Accord** et l'accepte expressément.

4
5 (Uniquement pour les souscripteurs) Si le **bénéficiaire** est un souscripteur et si ses **ventes** ne dépassent
6 pas un montant de [xx] USD, il doit communiquer par écrit, à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire
7 de son Secrétaire, la communication suivante, dûment signée, faute de quoi l'exemption énoncée à
8 l'article 3.3 de l'*annexe 3* ne s'applique pas: «Je déclare par les présentes que les **ventes** du
9 **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le
10 **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports annuels dès
11 l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce partie bénéficiaire de
12 demander des informations appropriées, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du **présent**
13 **Accord**, est reconnu et expressément accepté.»

14
15
16 **Option 3 – Accord type de transfert de matériel «au clic»**

- 17
18 J'accepte les conditions susmentionnées.
- 19
20 Je reconnais que la tierce partie bénéficiaire jouit des droits énoncés aux articles 4 et 8 du
21 **présent Accord** et l'accepte expressément.
- 22
23 (Uniquement pour les souscripteurs) Je déclare par les présentes que les **ventes** du
24 **bénéficiaire** ne dépassent pas le montant de [xx] USD, visé à l'article 3.3 de l'*annexe 3*. Le
25 **bénéficiaire** s'engage à verser des redevances annuelles et à communiquer des rapports
26 annuels dès l'instant où ses **ventes** dépassent un montant de [xx] USD. Le droit de la tierce
27 partie bénéficiaire de demander des informations appropriées, conformément aux
28 dispositions de l'article 4.4 du **présent Accord**, est reconnu et expressément accepté.

*Annexe I (CONVENU AD REFERENDUM)***LISTE DU MATÉRIEL FOURNI**

La présente *annexe* donne la liste du **matériel** fourni au titre du **présent Accord** et les informations y relatives mentionnées à l'article 5b.

Pour chaque **matériel** indiqué sur la liste, les renseignements ci-après sont fournis (ou la source permettant de se procurer ces renseignements): toutes les données de passeport qui sont disponibles et, sous réserve de la législation applicable, toute autre information descriptive connexe non confidentielle qui est disponible.

Tableau A**Matériel:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Tableau B**Matériel qui constitue une ressource phylogénétique pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point:**

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Conformément aux dispositions de l'article 6.5b, les informations données ci-après concernent le matériel reçu dans le cadre d'un Accord type de transfert de matériel ou le matériel versé dans le **Système multilatéral** dans le cadre d'un accord conclu en vertu de l'article 15 du **Traité**, dont les **ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours de mise au point** énumérées dans le tableau B sont issues:

Espèce cultivée:	
Numéro d'entrée ou autre identifiant	Renseignements connexes, s'ils sont disponibles, ou source auprès de laquelle ils peuvent être obtenus (URL)

Annexe 2

[TAUX ET MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DES ARTICLES 6.7 ET 6.8 DU PRÉSENT ACCORD]

[Conditions du «système d'accès unique» (articles 6.7 et 6.8)]

1. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales **commercialise** un ou plusieurs **produits** qui ne sont pas **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [un virgule un pour cent (1,1 %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** moins trente pour cent (30 %)] [{yy} pour cent (yy %) des **ventes** annuelles du ou des **produits**].
2. Si un **bénéficiaire** ou l'une de ses filiales commercialise un ou plusieurs **produits** qui sont **disponibles sans restriction** pour autrui à des fins de recherche et de sélection conformément aux dispositions de l'article 2 du **présent Accord**, ils versent chaque année [xx] pour cent ([xx] %) des **ventes** annuelles du ou des **produits** [moins trente pour cent (30 %)].
3. Aucun paiement n'est dû par le **bénéficiaire** pour tout **produit** ou tous **produits**:
- a) acheté(s) ou obtenu(s) d'une autre façon auprès d'une personne physique ou morale qui s'est déjà acquittée des redevances relatives au(x) **produit(s)**; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
 - b) vendu(s) ou négocié(s) en tant que marchandise; ou (CONVENU *AD REFERENDUM*)
 - c) contenant une contribution génétique inférieure à 6,25 pour cent par pedigree du **matériel** et dont aucun des caractères ayant une valeur commerciale ne provient du **matériel**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
4. Lorsqu'un **produit** contient une **ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture** provenant du **Système multilatéral** dont l'accès est régi par plusieurs Accords types de transfert de matériel, un seul paiement est nécessaire aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-avant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)
5. Le **bénéficiaire** présente à l'**Organe directeur**, chaque année comptable, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la clôture des comptes, un rapport annuel indiquant: (CONVENU *AD REFERENDUM*)
- a) les **ventes** du ou des **produits** réalisées par le **bénéficiaire**, ou l'une de ses filiales, pendant la période de douze (12) mois précédant la clôture annuelle des comptes; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
 - b) le montant des redevances dues; (CONVENU *AD REFERENDUM*)
 - c) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicable(s); (CONVENU *AD REFERENDUM*)
 - d) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure précisée par le **bénéficiaire** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les

1 recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f du **Traité**. (CONVENU
2 *AD REFERENDUM*)

3 6. Les redevances sont dues et exigibles dès la présentation de chaque rapport annuel. Tous les
4 paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux de change qui était
5 en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe directeur**
6 conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

7 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**

8 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**

9 **Citibank**

10 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**

11 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

12 7. Un **bénéficiaire** n'ayant pas opté pour le **système de souscription** peut dénoncer le **présent Accord**
13 à l'expiration d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de
14 son Secrétaire, pas avant dix ans à compter de la date à laquelle le **présent Accord** a été signé par le
15 **fournisseur** ou par le **bénéficiaire**, la date la plus tardive étant retenue, ou de la date d'acceptation du
16 **présent Accord** par le **bénéficiaire**. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

17 8. Si le **bénéficiaire** a commencé à **commercialiser** un **produit** avant la dénonciation de l'accord, les
18 redevances afférentes, conformément aux dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2* du
19 **présent Accord**, continuent d'être versées durant toute la période de **commercialisation** du **produit** et dans
20 le respect des dispositions des articles 6.7, 6.8 et 6.8 BIS et de l'*annexe 2* du **présent Accord**. (CONVENU
21 *AD REFERENDUM*)

22 9. En cas de dénonciation du **présent Accord**, le **bénéficiaire** n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**.
23 Le **bénéficiaire** peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral
24 conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer
25 tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de
26 restitution du matériel, le **bénéficiaire** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale
27 qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à toute autre banque de
28 gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le
29 transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le matériel, des preuves de sa
30 destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

31 10. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.2, 6.3, 6.9, 6.10 et 8 du **présent**
32 **Accord** restent applicables après que la dénonciation a pris effet. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

Annexe 3

CONDITIONS DU SYSTEME DE SOUSCRIPTION (ARTICLE 6.11)

ARTICLE PREMIER — SOUSCRIPTION

1.1 Le **bénéficiaire** qui opte pour le **système de souscription** en application de l'article 6.11 (ci-après dénommé le «**souscripteur**»), accepte de respecter les conditions supplémentaires énoncées ci-après (les «**conditions de souscription**»). (CONVENU AD REFERENDUM)

1.2 La **souscription** prend effet dès la réception, par le Secrétaire de l'**Organe directeur**, du **formulaire d'inscription**, dûment signé, figurant à l'*annexe 4*. Le Secrétaire informe le **souscripteur** de la date de réception. Le **souscripteur** n'est pas tenu de signer l'*annexe 4* de tout Accord type de transfert de matériel postérieur, pendant la durée de la **souscription**. (CONVENU AD REFERENDUM)

1.3 Le **souscripteur** est dégagé de toute obligation de paiement au titre de tout Accord type de transfert de matériel signé précédemment et les seules obligations de paiement qui s'appliquent sont celles qui sont stipulées dans les présentes **conditions de souscription**. (CONVENU AD REFERENDUM)

1.4 L'**Organe directeur** peut modifier les **conditions de souscription** à tout moment. Ces **conditions de souscription** modifiées ne s'appliquent pas aux **souscriptions** en cours, à moins que le **souscripteur** ne notifie à l'**Organe directeur** son consentement aux **conditions de souscription** modifiées.-Si le **souscripteur** consent aux **conditions de souscription** modifiées, le consentement notifié par le **souscripteur** est sans incidence sur la date à laquelle la **souscription** avait pris effet. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 2 — REGISTRE

Le **souscripteur** accepte que son nom complet, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre accessible au public (le «**registre**»), et s'engage à communiquer immédiatement toute modification de ces informations à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire. (CONVENU AD REFERENDUM)

ARTICLE 3 — PARTAGE DES AVANTAGES MONÉTAIRES

[3.1 Afin de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation des **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** visées par le **Traité**, le **souscripteur** verse des redevances annuelles qui sont fonction de ses [ventes] de [produits qui sont des] [ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] couvertes par le **Système multilatéral**][ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité**][ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique].]

[3.2 Les taux de paiement applicables aux [ventes] de [produits qui sont des] [ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] couvertes par le **Système multilatéral**][ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont les suivants:

[xx] pour cent lorsque [ces produits] [les [produits ou] produits] sont disponibles sans restriction;

[yy] pour cent lorsque [ces produits] [les [produits ou] produits] ne sont pas disponibles sans restriction.

3.2 BIS À la demande du **souscripteur**, [le taux de paiement le plus élevé][un taux de paiement ajusté de ... pour cent] s'applique aux [ventes] sans distinction.]

1 [3.2 VARIANTE Le taux de paiement applicable en rapport avec les **ventes** de [produits qui sont
 2 des] [**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** couvertes par le **Système**
 3 **multilatéral**][**ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** énumérées à
 4 l'appendice I du **Traité**] [ou d'informations associées ou de données de séquençage génétique] est de
 5 [zz] pour cent.]

6 OU

7 3.2 Le taux de paiement applicable aux ventes de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et
 8 l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [y compris les ventes d'informations associées ou de
 9 données de séquençage génétique] est de [zz] pour cent.

10 3.2 BIS À la demande du souscripteur, les taux de paiement applicables aux ventes de ressources
 11 phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'appendice I du **Traité** [ou aux ventes
 12 d'informations associées ou de données de séquençage génétique] sont les suivants:

13 [xx] pour cent lorsque ces produits sont disponibles sans restriction;

14 [zz] pour cent lorsque ces produits ne sont pas disponibles sans restriction.

15 3.3 Nonobstant ce qui précède, aucune redevance n'est exigée d'un **souscripteur** dont les **ventes** au
 16 cours d'une année donnée ne dépassent pas [xxx] USD.

17 3.4 Les redevances sont versées chaque année comptable, pour l'année précédente, dans un délai de
 18 soixante (60) jours suivant la clôture des comptes. Quand la **souscription** a pris effet en cours d'année, la
 19 redevance due la première année par le **bénéficiaire** est calculée au prorata. (CONVENU
 20 *AD REFERENDUM*)

21 3.5 Le **souscripteur** communique chaque année comptable à l'**Organe directeur** du **Traité**, par
 22 l'intermédiaire de son Secrétaire, dans un délai de soixante (60) jours suivant la clôture des comptes,
 23 un relevé de compte, fournissant notamment: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

24 a) des informations sur les **ventes** pour lesquelles des redevances ont été versées; (CONVENU
 25 *AD REFERENDUM*)

26 b) des informations permettant de déterminer le ou les taux de paiement applicables; (CONVENU
 27 *AD REFERENDUM*)

28 c) la source vérifiable d'où proviennent les informations fournies; (CONVENU
 29 *AD REFERENDUM*)

30 ou une déclaration signée indiquant qu'il est exempté du paiement de redevances, conformément à
 31 l'article 3.3 ci-avant. (CONVENU *AD REFERENDUM*)

32 Ces informations sont considérées comme des informations commerciales confidentielles, dans la mesure
 33 précisée par le **souscripteur** dans les limites fixées par le **présent Accord**, et sont mises à la disposition de la
 34 tierce partie bénéficiaire, dans le contexte du règlement des différends, comme le prévoit l'article 8 du
 35 **présent Accord**, ainsi que de l'**Organe directeur** aux fins de l'établissement de rapports de synthèse sur les
 36 recettes du fonds créé par l'**Organe directeur** en vertu de l'article 19.3f du **Traité**.
 37 (CONVENU *AD REFERENDUM*)

38 3.6 Tous les paiements dus à l'**Organe directeur** sont versés en *dollars des États-Unis (USD)*, au taux
 39 de change qui était en vigueur à la date de clôture des comptes, sur le compte ci-après établi par l'**Organe**
 40 **directeur** conformément aux dispositions de l'article 19.3f du **Traité**: (CONVENU *AD REFERENDUM*)

41 **FAO Trust Fund (USD) GINC/INT/031/MUL,**

42 **IT-PGRFA (Benefit-sharing),**

43 **Citibank**

44 **399 Park Avenue, New York, NY, USA, 10022,**

45 **Code Swift/BIC: CITIUS33, ABA/Code banque: 021000089, Compte n° 36352577**

46

ARTICLE 4 — DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA SOUSCRIPTION

4.1 La **souscription** demeure en vigueur jusqu'à ce que le **souscripteur** la dénonce, ou jusqu'à ce que l'**Organe directeur** résilie la souscription, conformément aux dispositions de l'article 4.5 ci-après.
(*CONVENU AD REFERENDUM*)

4.2 Le **souscripteur** peut dénoncer sa **souscription** sous réserve d'un préavis de six mois communiqué par écrit à l'**Organe directeur** par l'intermédiaire de son Secrétaire, pas avant 10 ans à compter de la date à laquelle la **souscription** a pris effet. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

4.3 Après dénonciation de sa **souscription**, le souscripteur n'est plus autorisé à utiliser le **matériel**. Le souscripteur peut conserver le matériel et le rendre disponible dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions de l'article 6.3. Il peut également proposer au **fournisseur** de lui restituer tout matériel encore en sa possession. Si ce n'est pas possible ou si le **fournisseur** décline la proposition de restitution du matériel, le **souscripteur** doit proposer de transférer le **matériel** à une institution internationale qui a signé un accord avec l'**Organe directeur** en vertu de l'article 15 du **Traité** ou à toute autre banque de gènes qui opère conformément aux conditions du Système multilatéral. Si la proposition est refusée ou si le transfert ne peut se faire, il est possible, en dernier recours, de détruire le matériel, des preuves de sa destruction devant être remises à la tierce partie bénéficiaire. (*CONVENU AD REFERENDUM*)

[4.4 Les dispositions relatives au partage des avantages monétaires figurant dans l'article 3 des présentes **conditions de souscription** restent en vigueur pendant [deux] ans à compter de l'échéance de la **souscription**. Nonobstant ce qui précède, seules les dispositions des articles 4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, [6.10] et 8 [9.4] du **présent Accord** restent applicables après la fin de la **souscription**.]

[4.5 Dans le cas d'une violation significative [présumée, alléguée ou suspectée] de l'une quelconque des obligations du **souscripteur**, la tierce partie bénéficiaire en informe le **souscripteur** par écrit. S'il n'y est pas porté remède dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, la tierce partie bénéficiaire a le droit de lancer la procédure de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 8 du **présent Accord**. [Si le différend n'est pas résolu de façon satisfaisante dans les six mois, la tierce partie bénéficiaire peut résilier la **souscription** et réclamer le versement de dommages et intérêts, le cas échéant.][Si le souscripteur est déclaré responsable de la violation significative qui s'est produite, la tierce partie bénéficiaire peut résilier la souscription.] [La tierce partie bénéficiaire peut décider que le **souscripteur** n'aura pas le droit d'opter pour le **système de souscription** dans tout Accord type de transfert de matériel qu'il signerait à l'avenir, jusqu'à ce que l'**Organe directeur** en décide autrement.] La tierce partie bénéficiaire [portera][pourra porter] la question à l'attention de l'**Organe directeur** à sa session suivante.]

[4.5 BIS Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, le souscripteur peut dénoncer sa souscription sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par écrit à l'Organe directeur par l'intermédiaire de son Secrétaire et dans lequel il indique qu'une violation substantielle des conditions de souscription s'est produite, en ce qu'il ne reçoit pas de RPGAA dans le cadre du Système multilatéral comme il le devrait en vertu des conditions de souscription. Le souscripteur doit inclure, dans ledit préavis écrit, une déclaration exposant les circonstances de la violation substantielle qu'il dénonce ainsi que des documents à l'appui de sa déclaration. Nonobstant les dispositions de l'article 4.4, en pareil cas, les dispositions relatives au partage des avantages monétaires énoncées à l'article 3 des présentes conditions de souscription cessent immédiatement de s'appliquer, et les [articles 4, 6.1, 6.3, 6.4, 6.9, et 8 du présent Accord] demeurent en vigueur après la fin de la souscription. Si l'Organe directeur conteste l'existence d'une violation substantielle, il ordonne à la tierce partie bénéficiaire d'engager une procédure de règlement des différends conformément à l'article 8 du présent Accord.]

Annexe 4 (CONVENU AD REFERENDUM)

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le **bénéficiaire** déclare opter pour le **système de souscription**, conformément aux dispositions de l'article 6.11 du **présent Accord**.

Il est entendu et expressément convenu que le nom complet du **bénéficiaire**, ses coordonnées et la date de prise d'effet de la **souscription** figurent dans un registre des **souscripteurs** accessible au public (le «**registre**»), et que toute modification de ces informations est immédiatement communiquée à l'**Organe directeur** du **Traité**, par l'intermédiaire de son Secrétaire, par le **bénéficiaire** ou son responsable autorisé.

Signature..... Date

Nom complet du bénéficiaire:

Adresse:

Téléphone: Courriel:

Responsable autorisé du bénéficiaire:

Adresse:

Téléphone: Courriel:

N. B.: Le **souscripteur** doit aussi signer ou accepter le **présent Accord**, conformément aux dispositions de l'article 10, faute de quoi l'**inscription** est sans effet.

Le **souscripteur** doit signifier son acceptation en renvoyant un **formulaire d'inscription** signé à l'Organe directeur, par l'intermédiaire de son Secrétaire, à l'adresse ci-après. Le **formulaire d'inscription** signé doit être accompagné d'une copie du **présent Accord**.

Secrétaire du

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

00153 Rome (Italie)]

Appendice 2:

**PROJET DE MODIFICATION DE L'APPENDICE I AU TRAITÉ INTERNATIONAL,
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 23 ET 24:****Article 1: Modification**

Dans l'appendice I, les deux paragraphes suivants devront être ajoutés à la suite de la liste des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture:

«1. Afin de servir les objectifs et le champ d'application du présent Traité, conformément à l'article 3, et sans préjudice de l'article 12.3 h, le Système multilatéral couvre, outre les espèces cultivées vivrières et fourragères énumérées dans la liste ci-avant, toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – y compris celles qui faisaient précédemment l'objet d'une exception ou d'une exclusion dans la liste ci-avant –, qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public et qui sont conservées *ex situ*.»

«2. Au moment où elle ratifie, accepte ou approuve la présente modification, une Partie contractante peut, à titre exceptionnel, désigner, au moyen d'une déclaration, certaines espèces indigènes de son territoire, en nombre limité, qu'elle ne rendra pas disponibles selon les modalités du Système multilatéral. Cette déclaration n'a pas d'incidence sur les droits et obligations de toute autre Partie contractante en rapport avec les espèces visées ni sur ceux des centres internationaux de recherche agronomique ou d'autres institutions internationales ayant conclu un accord avec l'Organe directeur au titre de l'article 15 du Traité. Une Partie contractante peut retirer sa déclaration à tout moment, ou retirer des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de sa liste à tout moment, mais ne peut faire aucune déclaration supplémentaire.»

Article 2: Rapport avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001)

Une fois qu'elle sera entrée en vigueur, la présente modification s'appliquera à toute acceptation ou approbation du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou à toute adhésion à celui-ci.